

Ottawa, le 14 novembre 2000

Objet

Certains opacifiants iodés utilisés pour l'imagerie radiographique originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (y compris le Commonwealth de Porto Rico)

1. Cet avis vous informe que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a conclu son réexamen en vertu de l'article 55 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) le 31 octobre 2000. Ce réexamen a été entrepris le 8 août 2000 à la suite des conclusions de dommage sensible rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 1^{er} mai 2000 à l'égard des opacifiants iodés utilisés pour l'imagerie radiographique, en solutions dont l'osmolalité est inférieure à 900 mOsm/kg H₂O, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (y compris le Commonwealth de Porto Rico).
2. Les marchandises en cause sont correctement classées sous le numéro de classement 3006.30.00.10 du Système harmonisé et sont couramment appelées « opacifiants radiographiques ».
3. Afin de répondre aux exigences de l'article 55 de la LMSI, les renseignements recueillis dans le cadre du réexamen ont servi à déterminer si les marchandises dédouanées par l'ADRC durant la période provisoire (du 31 décembre 1999 au 1^{er} mai 2000) étaient assujetties aux conclusions et à calculer les valeurs normales et les prix à l'exportation de ces expéditions.
4. Durant la période provisoire du 31 décembre 1999 au 1^{er} mai 2000, un seul exportateur, la société Searle Ltd. de Barceloneta (Porto Rico), a expédié au Canada les marchandises en cause. Searle Ltd. est le fabricant et l'exportateur des opacifiants radiographiques commercialisés par le groupe Nycomed sous les noms de marque Ominipaque et Visipaque. Des renseignements suffisants ont été recueillis pour déterminer les valeurs normales des marchandises exportées au Canada par Searle Ltd. Les valeurs à l'exportation ont été déterminées en vertu de l'article 25 de la LMSI en l'absence de prix de vente des marchandises en cause par l'exportateur à la société Nycomed Amersham Canada Ltd., l'importateur au Canada.
5. La différence entre les valeurs normales et les prix à l'exportation des marchandises représente le montant des droits antidumping à payer sur les marchandises en cause importées durant la période provisoire. De plus, ces renseignements serviront au traitement de toute demande de révision à l'égard des importations des produits de Nycomed, dédouanées après la date des conclusions du Tribunal (1^{er} mai 2000).
6. Lorsque les marchandises en cause seront importées, les droits antidumping sur les produits de Nycomed seront calculés en fonction du pourcentage de la valeur en douane déclarée, étant donné que les prix à l'exportation sont déterminés en vertu de l'article 25 de la LMSI. Le pourcentage se fondera sur la moyenne pondérée des marges de dumping déterminée pour les marchandises importées durant la période provisoire, exprimé en pourcentage de la moyenne pondérée de la valeur en douane déclarée pour la même période.
7. Pour les importateurs qui n'ont pas importé les marchandises en cause durant la période provisoire, les droits antidumping continueront d'être calculés selon les méthodes établies à la date de la décision définitive. Les importateurs doivent se référer au mémorandum D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales*

d'importation, qui présente les conditions qui permettent à l'ADRC de divulguer aux importateurs les renseignements disponibles.

8. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping exigibles. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane, ils doivent aviser la maison de courtage que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées. Étant donné que les prix à l'exportation sont déterminés en vertu de l'article 25 de la LSMI, ils doivent se rappeler que l'omission de relever les prix de vente facturés aux utilisateurs au Canada afin d'éliminer les marges de dumping peuvent résulter en une augmentation de ces marges et, par conséquent, à une hausse du calcul des droits antidumping, suivant l'effet de « cascade » inhérent à l'article 25.

9. S'ils sont en désaccord avec la décision prise sur l'importation des marchandises, les importateurs peuvent déposer une demande de révision auprès du directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa ON K1A 0L5. La demande doit être transmise dans les 90 jours suivant la date de la décision, selon les modalités de forme prescrites dans le memorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

10. De plus, dans les cas où des changements surviennent au niveau des prix nationaux, des conditions du marché ou des coûts reliés à la production et à la vente, les parties intéressées ont la responsabilité d'en informer l'ADRC par écrit et en temps voulu. Si elles n'avisent pas dûment l'ADRC des changements importants ou si elles ne lui fournissent pas les renseignements requis pour effectuer les rajustements nécessaires aux valeurs, des évaluations rétroactives seront peut-être justifiées.

11. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des personnes-ressources :

Richard Chung	(613) 954-7253
Ronald Medas	(613) 954-1664
Télécopieur :	(613) 954-2510